

BY-LAW NO. 2014-06

BY-LAW RESPECTING GARBAGE AND RECYCLING COLLECTION AND WASTE DISPOSAL IN THE CITY OF BATHURST

The Council of the City of Bathurst, duly assembled, hereby enacts as follows:

1. In this by-law:

"City" means the City of Bathurst. (*municipalité*)

"City Official" means the General Foreman of Environment or such other person duly authorized by the City to enforce this by-law. (*agent municipal responsable*)

"Garbage Container" means a Roll-Out Bin compatible to the lifting arm of the City refuse trucks with a maximum capacity of 95 imperial gallons. The total weight of the Roll-Out Bin when full shall not exceed 250 pounds. (*bac à ordures*)

"Recycling Container" means a blue polyethylene roll-out bin compatible with the lifting arm of the City refuse truck. (*bac à recyclage*)

"Dwelling House" means a place of residence including apartment buildings with four or less apartment units, rooming houses with not more than nine roomers, cottages, summer homes and churches. (*maison*)

"Garbage" means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis and does not include recyclable materials. It shall also mean leaves, grass cuttings; Christmas trees, brush and tree branches, provided that they are tied in bundles not exceeding 3 feet in length, 2 feet in diameter and weighing less than 50 pounds for each bundle; household furniture, appliances and miscellaneous items weighing less than 50 pounds each and not larger in any dimension than 3 feet – no containers necessary. (*ordures*)

"Owner" means all persons who hold title to real property within the City. (*propriétaire*)

"Recyclable Materials" means materials identified in Appendix "A – Column 1" of this By-Law. (*matière recyclable*)

"Special Collections" means collections outside of the

ARRÊTÉ N° 2014-06

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES, LE RECYCLAGE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS À LA VILLE DE BATHURST

Le conseil municipal de Bathurst, dûment réuni, édicte ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent municipal responsable » désigne le superviseur général de l'environnement ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité à assurer l'application du présent arrêté. (*City Official*)

« bac à ordures » désigne une poubelle sur roues d'un modèle adapté aux bras de manutention des camions à ordures de la municipalité ayant une capacité de 95 gallons impériaux. Pleine, le poids maximal de la poubelle ne doit pas dépasser 250 livres. (*Garbage Container*)

« bac de recyclage » désigne un bac roulant bleu en polyéthylène adapté au bras de manutention des camions à ordures de la municipalité ». (*Recycling Container*)

« collecte spéciale » désigne une collecte autre que les collectes régulières pour la collecte des cendres de bois produites dans une maison. (*Special Collections*)

« déchets » désignent tous matériaux de construction mis au rebut tels que bois d'œuvre et autres matériaux utilisés pour la construction, la modification ou la réparation de bâtiments ou de structures, ou provenant de leur démolition; résidus d'abattage d'arbres tels que racines, souches, troncs et branches de plus de 3 pouces de diamètre; pièces de métal, tuyaux, clôtures, outils, piscines, automobiles, motoneiges, motocyclettes, bicyclettes ou pièces connexes mis au rebut; pierres, roches, sable, gravier, fumier, restes ou carcasses d'animaux morts et autres matières mises au rebut, à l'exclusion des ordures, produits pétroliers et déchets radioactifs ou dangereux. (*Waste*)

« maison » désigne un lieu de résidence, y compris un immeuble d'habitation comptant un maximum de quatre logements, une maison de chambres comptant un maximum de neuf unités, un chalet d'été, une maison d'été et une église. (*Dwelling House*)

« matière recyclable » désigne toutes les matières identifiées dans la première colonne de l'Annexe A du présent arrêté.

normal collection schedule, for the purpose of collecting discarded wood ashes from a Dwelling House. (*collecte spéciale*)

"Waste" means discarded building materials such as lumber and construction materials used for erection, alteration, demolition or repair of buildings or structures, residue from trees such as roots, stumps, trunks and branches larger than 3 inches in diameter, discarded metals, piping, fencing, tools, swimming pools, automobiles, snowmobiles, motorcycles, bicycles or related parts, stones, rocks, sand, gravel, manure, the remains or carcasses of any dead animals, or any other discarded material other than garbage, petroleum products, radioactive or any other hazardous wastes. (*déchets*)

2. a) Recyclables shall be collected by the City or a person or company under contract with the City for collection of same from all Dwelling Houses situated within the City limits, once every two weeks, alternating with the collection of garbage. The municipality may modify the collection schedule as needed with seven (7) days notice to the residents.

b) No person shall place Garbage or Recyclable Materials in front of a Dwelling House other than in a Container.

c) Not more than 1 (one) Container will be collected at any one Dwelling House on any collection day.

d) Two Special Collections shall be made per year. One in spring and one in fall.

3. A Container shall be placed by the Owner in front of his/her Dwelling House just off the travelled portion of the street so as not to interfere with traffic, or at such other convenient location as may be approved by the City Official.

4. A Container shall be placed by the Owner of the Dwelling House for collection not later than 7:00 am on the day of collection and not earlier than 8:00 pm on the previous day.

« municipalité » désigne la Ville de Bathurst. (*City*)

« ordures » désigne tous déchets et toutes autres matières mises au rebut générés dans une maison sur une base régulière, à l'exception des matières recyclables. Ce terme désigne également des feuilles, des déchets de tonte de gazon, des arbres de Noël, des broussailles et des branches, pourvu qu'ils soient ficelés en fagots d'au plus 3 pieds de longueur et 2 pieds de diamètre et dont le poids maximal ne dépasse pas 50 livres, des meubles, des appareils ménagers et des articles divers pesant chacun moins de 50 livres et qui ne dépassent pas 3 pieds en hauteur, largeur et profondeur (aucun récipient nécessaire). (*Garbage*)

« propriétaire » désigne toute personne qui est propriétaire d'un bien immobilier à l'intérieur de la municipalité (*Owner*)

2. a) La collecte des recyclables par la municipalité ou par une personne ou une société ayant conclu un contrat avec la municipalité pour en assurer la collecte à toutes les maisons situées dans les limites de la municipalité se fera à toutes les deux semaines, en alternance avec la collecte des ordures. La municipalité peut modifier l'horaire des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

c) Lors d'une collecte, un seul (1) bac (ordures ou recyclables) par maison sera accepté dans la même journée de collecte.

d) Deux collectes spéciales par année sont prévues, une au printemps et l'autre à l'automne.

3. Le propriétaire d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) devant la maison, juste en deçà de l'emprise routière où passent des véhicules, de manière à ne pas gêner la circulation, ou à tout autre endroit approprié approuvé par l'agent municipal responsable.

4. Le propriétaire d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) au bord de la route avant sept heures le jour de la collecte et au plus tôt à 20 heures le jour précédent.

5. The empty Container and any materials not collected shall be removed by the Owner of the Dwelling House by 8:00 pm in the evening of the day of collection. The Owner of the Dwelling House shall maintain the Container in good condition at all times; such condition must meet the approval of the City Officials.

6. Garbage and/or Recyclable Materials, which is stored by the Owner of a Dwelling House prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. No Owner of a Dwelling House shall suffer or permit a Container containing Garbage to remain upon premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in section 3 of this By-law.

All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued periodically by the City or the Chaleur Regional Service Commission.

No recycling container shall contain materials other than the recyclables listed in Column 1 of Appendix "A" of this by-law.

No garbage container shall contain recyclable materials as identified in Appendix A – Column 1 of this By-Law.

All recyclable materials deposited in the recycling container become the property of the Chaleur Regional Service Commission from the moment the containers are placed at the side of the road for collection. It is forbidden for any person to go remove materials of any kind.

8. All Garbage, Recyclable Materials and Waste generated within the City shall be disposed of at the Solid Waste Management site, or any other site approved by the City.

5. Le propriétaire d'une maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 20 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison maintient ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps, à la satisfaction de l'agent municipal responsable.

6. Les ordures et/ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et qu'elles ne soient accessibles aux animaux.

7. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par la Ville ou par la Commission de services régionaux Chaleur.

Aucun bac de recyclage ne doit servir à entreposer d'autres articles que ceux qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.

Aucun bac à déchets ne doit servir à entreposer les matières recyclables qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.

Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage deviennent la propriété de la Commission des services régionaux Chaleur aussitôt qu'on les place au bord de la route pour la collecte. Il est interdit à quiconque d'enlever des matières, quelles qu'elles soient, de ces bacs.

8. Toutes les ordures, toutes les matières recyclables et tous les déchets produits dans la municipalité sont transportés au site d'enfouissement de Gestion des déchets solides ou à tout autre site approuvé par la municipalité.

9. The collection and disposal of Garbage and Recyclable Materials from business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall be the responsibility of the Owner thereof and not of the City.

10. No business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall suffer or permit any Garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 9 of this by-law.

11. The collection and disposal of Waste from Dwelling Houses, business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall be the responsibility of the Owner thereof and not of the City.

12. No person, business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall suffer or permit any Waste to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 11 of this by-law.

13. (a) No person shall dump, place, transport or dispose of Garbage, Recyclable Materials or Waste except in compliance with the provisions of this by-law.

(b) Notwithstanding section 13 (a), nothing in this by-law prevents any individual from transporting his recyclable materials to or having them transported to a collection or refuse centre that has been duly certified by the Province of New Brunswick under a program regulated by the Province.

14. The City Official shall have the right to enter at all reasonable times, upon any property within the City for the purpose of making an inspection or enforcement of this by-law.

15. Every Person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable to a fine in accordance to the Provincial Offences and Procedures Act as a category "C" offence.

9. La collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables provenant d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces établissements et non pas de la municipalité.

10. Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des ordures demeurent sur des lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 9 du présent arrêté.

11. La collecte et l'élimination des déchets provenant de maisons et d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces lieux et établissements, et non pas de la municipalité.

12. Il est interdit à toute personne ainsi qu'aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des déchets demeurent sur des lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 11 du présent arrêté.

13. (a) Il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, des matières recyclables ou des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

(b) Nonobstant l'article 13 (a), aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses matières recyclables ou de faire transporter celles-ci à un centre de collecte ou de recyclage dûment accrédité par la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un programme régi par le gouvernement provincial.

14. L'agent municipal responsable a le droit de pénétrer, à tout moment raisonnable, dans toute propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection ou de faire appliquer le présent arrêté.

15. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de catégorie « C ».

16. By-law No. 2005-25 enacted November 28, 2005, and all amendments thereto are hereby repealed.

17. The provisions of this by-law pertaining to recycling will come into force on October 6, 2014.

Enacted on August 18, 2014.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

16. Est abrogé l'Arrêté n° 2005-25 édicté le 28 novembre 2005, ensemble ses modifications.

17. Les dispositions du présent arrêté concernant le recyclage entreront en vigueur le 6 octobre 2014.

Édicté le 18 août 2014.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : "Stephen Brunet"

MAYOR / MAIRE

Per/Par: "Susan Doucet"

CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: July 21, 2014 (in its entirety)

Second Reading: July 21, 2014 (by title)

Third Reading and Enactment: August 18, 2014 (by title)

Première lecture : le 21 juillet 2014 (en entier)

Deuxième lecture : le 21 juillet 2014 (par titre)

Troisième lecture et promulgation: le 18 août 2014 (par titre)

Annex A

| Materials | Accepted | Not accepted |
|---------------------|---|--|
| Paper and Cardboard | Newspapers, paper, circulars, magazines, envelopes, bags, books, phone books, corrugated cardboard, flat cardboard, boxes, egg cartons, milk and juice cartons, Tetra Pak containers | Soiled paper and cardboard (e.g. food, grease, oil, paint, etc.), carbon paper, tissues, hand towels, diapers... |
| Metal | Tin cans, lids, caps, aluminum containers, aluminum foil, metal containers | Soiled containers, spray cans, tools, nails, scrap metal, toys, small electric devices, containers used for hazardous household products (propane, solvent, motor oil, etc.)... |
| Plastic | Containers and bottles showing resin codes # 1,2,4,5 and 7 (number written in the Möbius strip recycling symbol), packaging for food products, beverages, cosmetics, personal hygiene products, housekeeping products ... | Code 3 plastics (PVC) and Code 6 (polystyrene), plumbing pipes, exterior siding for houses, Styrofoam (plates, utensils, cups, restaurant trays, etc.) plastic bags, plastic wrap, audio and video cassette tapes, CDs, DVDs, toys, straws, disposable razors... |
| Glass | NO GLASS IS ACCEPTED IN THE BLUE BIN | |
| Other materials | | Hazardous household waste (any explosive, corrosive, flammable or toxic materials, such as solvents, pesticides, caustic materials, acids, used oil, batteries, etc.), biomedical waste, old electric appliances, clothing, shoes... |

Annexe A

| Matières | Acceptées | Non-acceptées |
|------------------|---|--|
| Papier et carton | Journaux, papier, circulaires, revues, enveloppes, sacs, livres, annuaires, carton ondulé, carton plat, boîtes, boîtes à œufs, carton à lait et à jus, Tetra Pak... | Papier et carton souillés (ex. aliments, graisses, huile, peinture, etc.), papier carbone, mouchoir en papier, essuie-tout, couches... |
| Métaux | Boîtes de conserve, bouchons, couvercles, cannettes en aluminium, papier en aluminium, contenants métalliques... | Contenants souillés, bonbonnes aérosols, outils, clous, ferraille, jouets, appareils électriques, contenants ayant servis à l'entreposage de matières dangereuses (propane, solvant, huile à moteur...)... |
| Plastiques | Contenants et bouteilles des résines # 1, 2, 4, 5 et 7 (chiffre inscrit à l'intérieur de la boucle de Möbius - symbole de recyclage), contenants de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager... | Les plastiques des résines #3 (PVC) et 6 (polystyrène), tuyaux de plomberie, revêtement extérieur pour les maisons, styromousse (assiettes, ustensiles, gobelets, plateaux des restaurants, etc.), sacs en plastique, pellicules plastiques, rubans de bandes magnétiques, CD, DVD, jouets, pailles, rasoirs jetables... |
| Verre | Aucun verre n'est accepté dans le bac bleu. | |
| Autres matières | | Déchets ménagers dangereux (matières explosives, corrosives, inflammables, toxiques comme des solvants, des pesticides, des nettoyants acides ou basiques, des piles et des batteries, des huiles usées, etc.), déchets biomédicaux, vieux appareils électroniques, vêtements, souliers... |